PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL
du jeudi 20 avril 2023 à 20h00

Présents : J-L NIX, Bourgmestre-Président ;
I. STOMMEN, Présidente du CPAS ;
E. DEMONCEAU, L. XHONNEUX, ~~J. SMITS~~ (excusé) et R. KALBUSCH, Echevins ;
M-R EPPLE, A. DELHEZ, J. EMONTS-POHL, L. HARDY, ~~J. SIMONS~~ (excusé),
N. MOSSOUX, M. PINCKAERS, A. SCHMUCK, M. PETIT, C. STASSEN-FRANCK,
V. THELEN, S. PETITJEAN, V. MEESSEN, L. EL-BRAHMI, S. MAGOTTEAUX
et ~~A. CRATZBORN~~ (excusée), Conseillers ;
I. SCHIFFLERS, Directrice générale.

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 20h00.
Il excuse l'absence de Mme A. Cratzborn et MM. J. SIMONS et J. SMITS.

_____

Séance publique

1. Correspondance. Prise d'acte.
2. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal.
3. Approbation du procès-verbal de la séance de janvier 2022.
4. Finances – Subsides – Etoile Elsautoise – Remplacement des projecteurs – Liquidation.
5. Environnement – UREBA exceptionnel 2022 - Rénovation énergétique école communale de Welkenraedt - Auteur de projet. Marché public. Approbation.
6. Environnement – UREBA exceptionnel 2022 - Rénovation énergétique école communale de Henri-Chapelle - Auteur de projet. Marché public. Approbation.
7. Développement local - GAL Pays de Herve – Stratégie de développement local LEADER 2023-2027. Approbation.
8. Enseignement fondamental – Procédure de sélection en vue de l'admission d'un(e) Directeur/trice de l'Ecole de Welkenraedt.
9. Intercommunale – ENODIA. Assemblée Générale extraordinaire. Ordre du jour.
10. Intercommunale – IMIO. Assemblée Générale ordinaire. Ordre du jour.
11. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).

Séance à huis clos

12. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal.
13. Approbation du procès-verbal de la séance de janvier 2022.
14. Personnel communal – Fonctions supérieures de brigadier – Prolongation.
15. Enseignement fondamental – Démission.
16. Enseignement fondamental – Désignations temporaires. Ratification.
17. Enseignement fondamental – Désignations temporaires. Ratification.
18. Enseignement fondamental – Désignations temporaires. Ratification.
19. Enseignement fondamental – Désignations temporaires. Ratification.
20. Enseignement artistique – congé pour prestations réduites.
21. Enseignement artistique – Congé pour exercice d'une fonction dans un autre établissement.

22. Enseignement artistique – Congé pour exercice d'une fonction dans un autre établissement.
23. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).

1. CORRESPONDANCE. PRISE D'ACTE.

La Directrice générale informe des courriers suivants :

- Le courrier du 4 avril et réceptionné le 7 avril de la Ministre Valérie GLATINY indiquant que la commune de WELKENRAEDT a obtenu un score de 65,36 % pour le dossier de candidature « Label Adeps Communes Sportives ». Sur base de ce résultat, la commune obtient le label « 1 étoile » ;
- Le courrier du 13 avril réceptionné le 18 avril du Ministre Christophe COLLIGNON indiquant que la délibération du Conseil communal 23 mars 2023 fixant le délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 à un an, est approuvée.

_____

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

_____

3. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JANVIER 2022

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

_____

4. OBJET : ETOILE ELSAUTOISE. REMPLACEMENT DES PROJECTEURS TERRAIN PAR DU LED. SUBVENTION EXTRAORDINAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 3 octobre 2022 de l'asbl « Etoile Elsautoise » informant que le développement de leurs activités a entraîné une augmentation des équipes de jeunes et la nécessité d'utiliser un terrain supplémentaire ;

Considérant que suite à l'explosion des coûts de l'électricité, ce club a décidé de remplacer les projecteurs existants par un éclairage Led tout en limitant la dépense en utilisant deux piquets et le câblage existants ;

Considérant que ces travaux sont estimés à 8.800,00€ suivant le devis de la SRL BETTONVILLE Eric ;

Considérant que le club sollicite l'aide des communes de WELKENRAEDT et de THIMISTER-CLERMONT ;

Considérant que les installations de l'Etoile Elsautoise, sises Bois-les Dames, sont situées sur le territoire de Welkenraedt ;

Considérant la nécessité de soutenir, sous forme de subventions directes et/ou indirectes, les activités sportives et sociales en raison de leur intérêt général ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Sur proposition du Collège communal ;

À la suite des explications données par M. E. DEMONCEAU ;

à l'unanimité, décide :

1) d'octroyer à l'asbl Etoile Elsautoise une subvention extraordinaire à hauteur d'un tiers de la facture finale avec un maximum de 2.935,00€ ;
2) de libérer cette subvention sur demande de l'asbl, accompagnée des copies des factures ;
3) d'imputer la dépense à l'article 76416/52252:20230011.2023 du budget communal ;
4) conformément à l'article L3331-1-1§3 alinéa 2 du CDLD, d'exonérer le bénéficiaire de cette subvention inférieure à 24.789,35 euros de toutes obligations prévues au titre III du CDLD, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 alinéa 1,1° qui s'imposent en tout cas.

---

5. OBJET : UREBA EXCEPTIONNEL 2022 - RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE COMMUNALE WELKENRAEDT – AUTEUR DE PROJET. MARCHE PUBLIC. APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projets « UREBA exceptionnel 2022 » lancé par la Région wallonne ;

Considérant qu'une enveloppe est ainsi réservée pour financer les projets des Communes dans le cadre des rénovations énergétiques des bâtiments publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon datant du 13 octobre 2022 concernant la procédure d'octroi des subsides ;

Considérant que la Commune de Welkenraedt figure parmi les Communes retenues ;

Considérant que le subside lui alloué est de 538.504,75 euros pour l'école communale de Welkenraedt ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour l'établissement du dossier projet ;

Considérant que les services communaux ont établi un cahier spécial des charges ;

Considérant que les subsides UREBA 2019 peuvent être cumulés et doivent être pris en compte pour un montant de 34.529,70 euros ;

Considérant néanmoins que pour bénéficier des subsides UREBA 2019, les travaux doivent être terminés pour le 31/12/2024 ;

Considérant toutefois que si ce délai est maintenu, un nouvel appel à projets sera bientôt lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la réalisation de travaux visant à réduire les consommations énergétiques dans les bâtiments scolaires ;

Considérant que de nouveaux documents devront être générés ; qu'il sera alors également indispensable de bénéficier de l'expertise d'un auteur de projet pour la rédaction de ces documents ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 133.000 euros TVA comprise ;

Considérant qu'en fonction de ce montant, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 03 avril 2023 ;

Vu la loi sur les marchés publics et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal ;

À la suite des explications données par M. R. KALBUSCH et M. J-L NIX ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges CSC n° 2023/PC/002, les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant estimé s'élève à 133.000€ ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable pour la désignation d'un auteur de projet ;

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 72206/73360 2200034 du budget communal.

---

6. OBJET : UREBA EXCEPTIONNEL 2022 - RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE COMMUNALE HENRI-CHAPELLE AUTEUR DE PROJET. MODE DE PASSATION AU MARCHE PUBLIC ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES. APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'appel à projets « UREBA exceptionnel 2022 » lancé par la Région wallonne ;
Considérant qu'une enveloppe est ainsi réservée pour financer les projets des Communes dans le cadre des rénovations énergétiques des bâtiments publics ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon datant du 13 octobre 2022 concernant la procédure d'octroi des subsides ;
Considérant que la Commune de Welkenraedt figure parmi les Communes retenues ;
Considérant que le subside lui alloué est de 549.917,96 euros pour l'école communale d'Henri-Chapelle ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour l'établissement du dossier projet ;
Considérant que les services communaux ont établi un cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet ;
Considérant que les subsides UREBA 2019 peuvent être cumulés et doivent être pris en compte pour un montant de 90.295,04 euros ;
Considérant néanmoins que pour bénéficier des subsides UREBA 2019, les travaux doivent être terminés pour le 31/12/2024 ;
Considérant que le montant du marché est estimé à 72.000 euros TVAC ;
Considérant qu'en vertu de ce montant, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 3 avril 2023 ;
Vu la loi sur les marchés publics et ses arrêtés royaux d'exécution.
Sur proposition du Collège communal ;
À la suite des explications données par M. R . KALBUSCH ;
À la suite de la question de Mme N. MOSSOUX et M. J. EMONTS-POHL ;

à l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges CSC n° 2023/SP/004, les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant estimé s'élève à 72 000€ ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable pour la désignation d'un auteur de projet ;

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 72204/73360 20200034 du budget communal.

_____

7. OBJET : GAL PAYS DE HERVE - STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL LEADER 2023-2027. APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;

Vu le but social de l'asbl GAL Pays de Herve qui est « le développement rural durable de son territoire en ce compris l'étude, l'élaboration, la mise en œuvre et la promotion d'un projet global de développement territorial équilibré et durable du Pays de Herve. L'objectif est d'être un territoire réputé pour l'interaction entre ses acteurs, matérialisé par un partenariat transcommunal structuré, à l'identité renforcée, conjuguant l'héritage du passé et les défis du futur, et positionné comme espace rural à haut potentiel au cœur de l'Euregio. Dans ce cadre, l'association veillera à la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local (SDL), initiative LEADER, du Pays de Herve et de ses différents axes de travail, tout en ne se limitant pas à celle-ci. »

Vu l'objet et les activités de l'asbl GAL Pays de Herve qui sont définis comme suit « L'association poursuit la réalisation de son but par l'exercice des activités suivantes, notamment : encourager les initiatives locales de développement rural et patrimonial, développer et soutenir les actions innovantes, démonstratives et transférables illustrant les (nouvelles) voies que peut emprunter le développement rural durable, favoriser et multiplier les échanges d'expériences et de savoir-faire, et appuyer les coopérations transcommunales, interrégionales et transnationales, ou émanant de tout acteur local des zones rurales. Au travers de la réalisation de son programme d'action, l'association veillera à stimuler et à associer dans des partenariats actifs et participatifs, la population, les pouvoirs publics, les acteurs économiques et sociaux, le secteur associatif. L'association privilégiera les collaborations avec les acteurs locaux dont les activités répondent à son objet social. Elle jouera un rôle de représentation auprès des instances publiques locales, régionales, euro-régionales, provinciales, etc. »

Attendu que les Conseils communaux des neuf Communes concernées sont invités à déposer une candidature conjointe et à préparer la Stratégie de Développement Local suite au nouvel appel à projets LEADER lancé par le Gouvernement wallon le 29 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil du 22 décembre 2022 validant le soutien à l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire formé des communes de Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt et portée par le GAL Pays de Herve ;

Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par l'Assemblée Générale du GAL (partenariat public-privé) selon la procédure mise en œuvre par le GAL Pays de Herve et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2013-2027 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

À la suite des explications données par M. R. KALBUSCH , M. J-L NIX;

À la suite des questions de Mme N. MOSSOUX, M. L. HARDY, M. J EMONTS-POHL ;

A l'unanimité décide :

Article 1er : Article 1 : d'approuver la Stratégie de Développement local (SDL) 2023-2027 portée par le GAL Pays de Herve dont le budget total s'élève à 1.785.000,00 euros.

Cette SDL reprend les projets (tableau/liste projets-budgets en annexe)

- projet « Coordination » dont le budget est de 357.000,00 euros ;
- projet « L'éco-système bocager, notre atout pour l'adaptation de notre territoire face aux défis actuels et futurs » dont le budget est de 410.400,00 euros ;
- projet « Optimiser la production et consommation d'énergie renouvelable du territoire via des communautés d'énergie structurées et innovantes » dont le budget est de 406.400,00 euros
- projet « Mobilité active au Pays de Herve : chemins, sentiers et politiques supracommunales » dont le budget est de 298.700,00 euros ;
- projet « La ruralité du Pays de Herve : valoriser le patrimoine d'hier pour créer la culture populaire de demain » dont le budget est de 193.300,00 euros ;
- projet « Réseaux de points-nœuds pédestres, équestres et trailesques » dont le budget est de 119.200,00 euros.

Article 2 : de marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-ARNE au plus tard le 21 avril 2023 .

Article 3 : de s'engager à soutenir le GAL Pays de Herve dans la mise en œuvre des actions projetées et budgétées dans le PDS et qui seront co-financées dans Leader.

Article 4 : de s'engager à soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement. Ce soutien financier est calculé au prorata du nombre d'habitants suivant le tableau de répartition ci-dessous :

Commune	**Nbre d'habitants (2023) [1]**	**% pop/pop totale GAL**	**Budget total LEADER 2024-2027**	**Budget LEADER si /an**
Aubel	4.230	5,83%	**€ 10.408,95**	**€ 2.602,24**
Baelen	4.526	6,24%	**€ 11.137,33**	**€ 2.784,33**
Herve	17.867	24,63%	**€ 43.966,14**	**€ 10.991,53**
Limbourg	5.654	7,79%	**€ 13.913,05**	**€ 3.478,26**
Olne	4.084	5,63%	**€ 10.049,68**	**€ 2.512,42**
Pepinster	9.241	12,74%	**€ 22.739,75**	**€ 5.684,94**
Plombières	10.767	14,84%	**€ 26.494,84**	**€ 6.623,71**
Thimister-Clermont	5.644	7,78%	**€ 13.888,45**	**€ 3.472,11**
Welkenraedt	10.526	14,51%	**€ 25.901,80**	**€ 6.475,45**
TOTAL	**72.539**	**100,00%**	**€ 178.500,00**	**€ 44.625,00**

Article 5 : de s'engager à prendre en charge les dépenses non financées par le FEADER et la Wallonie et de suppléer aux besoins du GAL en cas de difficultés de trésorerie via des avances remboursables de trésorerie.

Article 6 : de participer aux instances décisionnelles de l'asbl GAL Pays de Herve si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de la mise en place.

---

8. OBJET : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – PROCEDURE DE SELECTION EN VUE DE L'ADMISSION AU STAGE D'UN CANDIDAT DANS LA FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DE L'ECOLE COMMUNALE DE

WELKENRAEDT.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, notamment son article 56, §3, a) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2019 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire administrative n° 8198 du 19 juillet 2021 relative au vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné, abrogeant et remplaçant les circulaires n°7163 du 29 mai 2019, n°5470 et n°5471 du 26 octobre 2015;

Vu le courrier du 20 mars 2023 émanant du directeur de l'Ecole communale de Welkenraedt, demandant sa démission au vu de sa nomination au sein du PO de Soumagne en date du 02 février 2022 ;

Considérant de ce fait qu'un emploi de directeur/trice de l'Ecole communale de Welkenraedt est devenu définitivement vacant ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un directeur/trice pour l'Ecole communale de Welkenraedt;

Considérant que 32 du décret prévoit que le pouvoir organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse soit aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur, soit à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction;

Considérant les projets de profil de la fonction de directeur/trice à pourvoir et d'appel à candidatures mixte ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission paritaire locale (COPALOC), en sa séance du 18 avril 2023, sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

Sur proposition du Collège communal ;

À la suite des explications de Mme L. XHONNEUX, M. J-L NIX ;

À la suite des questions de M. L. HARDY ;

A l'unanimité DECIDE,

Article 1er :

d'arrêter le profil de fonction de directeur(trice) de l'Ecole comme suit :

PROFIL DE FONCTION

A. CARACTERISTIQUES PROPRES A L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

L'école communale mixte de Welkenraedt est un établissement d'enseignement fondamental ordinaire subventionné par la Communauté française. Elle dispense l'enseignement maternel et primaire.
La langue de l'enseignement est le français.
La direction est assistée par une secrétaire (aide administrative), une aide financière et une éducatrice.
L'équipe pédagogique et éducative comprend une vingtaine d'enseignants maternels et primaires, une petite dizaine de maîtres spéciaux ainsi qu'une éducatrice.

L'école compte actuellement 134 élèves en maternelle et 259 élèves en primaire.

B. RESPONSABILITÉS

1° Production de sens

1. Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
2. *Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.*
3. *Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.*

2° Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

a) Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
b) En tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en oeuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
c) Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
d) Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture de l'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du pouvoir organisateur.
e) Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
f) Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
g) Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
h) Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° Pilotage des actions et des projets pédagogiques

Le Directeur :

1. Assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive ;
2. Favorise un leadership pédagogique partagé ;
3. Assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
4. *Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, il met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.*
5. *Assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.*
6. *Développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.*
7. *Coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.*
8. *Représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.*

4° Gestion des ressources et des relations humaines

a) Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel en collaboration avec le pouvoir organisateur.
b) Il développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
c) Il collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
d) Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
e) Il accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en oeuvre et le changement.
f) Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
g) Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
h) Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
i) Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
j) *Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement ment des membres du personnel.*
k) *Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.*
l) Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :

° construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
° les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
° mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
° les aides à clarifier le sens de leur action ;
° participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant, si le bon équilibre de l'école le permet, l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
° valorise l'expertise des membres du personnel ;
° soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;;
° permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
Le directeur stimule l'esprit d'équipe.

m) Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
n) Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
o) Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
p) Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre.il développe l'accueil et le dialogue.
q) Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
r) Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° <u>Communication interne et externe</u>

* Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

**Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations et accords qui lui ont été donnés par le pouvoir organisateur.*

**Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.*

6° Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

Le Directeur :
1. Veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
2. Assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
3. Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
4. Assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7° Planification et gestion active de son propre développement personnel

a) Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances ;
b) Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
c) Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

C. COMPETENCES COMPORTEMENTALES ET TECHNIQUES

1° Compétences comportementales et techniques obligatoires

Compétences comportementales
1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la fonction.
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
3. Être capable d'accompagner le changement.
4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
7. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
8. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
9. Être capable de déléguer.
10. Être capable de prioriser les actions à mener.
11. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
12. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
13. Faire preuve d'assertivité.
14. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
15. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
16. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
17. Être capable d'observer le devoir de réserve.

Compétences techniques
1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.

2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
3. Être capable de gérer des réunions.
4. Être capable de gérer des conflits.
5. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
6. Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Article 2 : de lancer un appel à candidatures interne et externe, selon le modèle adopté par la Commission paritaire locale, du 21 avril 2023 au 5 mai 2023 inclus auprès des personnes qui répondent aux conditions suivantes :

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION

Il s'agit d'un premier appel :

1° être porteur d'un titre du niveau bachelier au moins (constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs dans l'enseignement) ;
2° être porteur d'un titre pédagogique ;
3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Conditions complémentaires non-obligatoires qui représentent un atout :

5° être en possession des attestations de réussite des différents modules de la formation initiale des directeurs **ou** être en cours de formation.
6° avoir une expérience dans un remplacement de direction.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :
1° Jouir des droits civils et politiques ;
2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
3° Être de conduite irréprochable ;
4° Satisfaire aux lois sur la milice ;
5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Article 3 :
De constituer une commission de sélection comme suit :
- 2 représentants du PO
- un membre extérieur au PO ayant une expérience en ressources humaines et en matière de sélection du personnel
- 1 membre disposant d' une expertise pédagogique (direction d'école)
- observateurs : délégations syndicales et un représentant par groupe politique

Article 4 :
De définir les modalités pratiques de sélection comme suit :
- Un dossier de motivation (qui comptera pour 15%)
- Épreuve orale (qui comptera pour 85 %) tendant à évaluer la maturité des candidats et la manière d'exposer leurs idées personnelles ainsi que leurs aptitudes à la direction.

Le seuil minimum de réussite est de 50 % dans chaque épreuve et 60 % au total.

Article 5:
De charger le Collège communal de lancer l'appel à candidatures ci-dessous, et au besoin, de déléguer au Collège communal l'opportunité de relancer un deuxième appel à candidatures :

COMMUNE DE WELKENRAEDT

Le 20 avril 2023.

PREMIER APPEL A CANDIDATURE A UNE FONCTION
DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE

ADMISSION AU STAGE

Coordonnées du P.O.
Nom : ADMINISTRATION COMMUNALE DE WELKENRAEDT
Adresse : rue de l'Ecole 6-8 4840 Welkenraedt
Adresse électronique : secretariat@4840.be

Coordonnées de l'école :
Nom : ECOLE COMMUNALE MIXTE
Adresse : rue de l'Eglise 8 4840 Welkenraedt
Adresse électronique : secretariat@wdthc.be
Site web : ecwdt.be

Date présumée d'entrée en fonction :
28 août 2023

Nature de l'emploi
Emploi définitivement vacant.

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 5 mai 2023 :

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception ;
- et/ou par envoi électronique (voir adresse-mail des personnes de contact ci-dessous) avec accusé de réception.

A l'attention de
Administration communale de Welkenraedt
Service de l'Instruction publique
rue de l'Ecole 6-8
4840 Welkenraedt.

Le dossier de candidature comportera :
- une lettre de motivation

- un curriculum vitae
- un extrait du casier judiciaire (Modèle 2, délivré depuis moins de six mois)
- copie des diplômes
- un dossier de présentation individuel détaillant les motivations et les expériences professionnelles (portfolio ou dossier équivalent)

-le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature.

Coordonnées des personnes auprès desquelles des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :
Madame Laurence Xhonneux, Echevine de l'Instruction publique – téléphone : 087/899186
Mail : laurence.xhonneux@4840.be
Madame Isabelle Schifflers – Directrice générale – téléphone : 087/899186
Mail : isabelle.schifflers@4840.be

Destinataires de l'appel :
Toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

9. OBJET : ENODIA. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE. ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de la société intercommunale ENODIA;
Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de l'Intercommunale ENODIA (anciennement PUBLIFIN) ;
Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant les cinq délégués représentant la Commune de Welkenraedt aux Assemblées Générales de ladite intercommunale : J. SMITS, M. PINCKAERS, J. EMONTS-POHL, C. STASSEN, S. MAGOTTEAUX ;
Vu la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 avril 2023, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :
1. Adoption du Plan Stratégique 2023-2025.
Vu les documents y afférents ;
Vu le décret du Parlement wallon du 19 juillet 2006 modifiant fondamentalement les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir entendu N. MOSSOUX (indiquant que dans le plan stratégique une 190.000.000 EUR suites à vente de VOO pour des projets énergiques – rénovation de bâtiments communaux 51% pour la PL – 75.000.000 EUR pour les communes et nous sommes favorisée car dans le secteur2) et J-L NIX ;

A 17 voix et une abstention (Claudine STASSEN), décide :

Article 1er: d'approuver l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA qui se tiendra le 28 avril 2023 ;
Article 2 : de charger J. EMONTS-POHL, de rapporter à cette Assemblée la décision susvisée.
Article 3 : d'envoyer la présente délibération à secretariat.general@enodia.net.

---

10. OBJET : IMIO. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune de Welkenraedt fait partie de l'intercommunale IMIO ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant les cinq délégués représentant la Commune de Welkenraedt aux Assemblées générales de ladite intercommunale : E. Demonceau, M. Pinckaers, M-R Epple, A. Schmuck, S. Magotteaux;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par courrier daté du 15 mars 2023 et réceptionné le 20 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :

Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient.

Que les délégués de Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A 17 voix et une abstention (Claudine STASSEN), décide :

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui se tiendra le 23 mai 2023 :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présence décision (E. DEMONCEAU) ;

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

11. OBJET : PROPOSITIONS ÉTRANGÈRES À L'ORDRE DU JOUR, INSCRITES À LA DEMANDE DES CONSEILLERS COMMUNAUX (L1122-24 AL. 3 DU CDLD - DÉLAI DE 5 JOURS FRANCS + NOTE EXPLICATIVE. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉS (L1122– 10 §3 DU CDLD)

NEANT

La séance publique est clôturée à 20h25.

***